

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 2 :

- Intitulé de la formation :
- Dates de la formation :
- Horaire de la formation : 8H30 à 16h30
- Lieu de la formation :

HYGIENE ET SECURITE

A préciser par l'organisme de formation

Article 3 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

1. Le stagiaire s'engage à avoir une tenue présentable et décente, adaptée à la formation.
2. Le stagiaire s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Toute dégradation est susceptible d'entraîner une demande de dédommagement. Voire poursuite judiciaire.
3. Il est interdit d'introduire dans les locaux des matières prohibées (drogues, alcool ,...ainsi que des objets dangereux proscrits (armes...).
4. La consommation de tabac est interdite, sauf dans un espace conforme prévu à cet effet et signalé à l'intention des stagiaires.
5. La formation est dispensée dans le respect des principes de laïcité, excluant ainsi toute

propagande et manifestation politique, idéologique ou religieuse.

HORAIRE , RETARD ET ABSENCES

Article 4 :

A - CONTROLE DES PRESENCES

1. Une feuille de présence doit être signée par chaque stagiaire au début de la matinée et de l'après-midi.
2. Aucune absence n'est autorisée pendant le déroulement des cours.
3. La pause ne peut se prolonger au-delà de 20 minutes.

B – RETARDS

Tout retard perturbe la formation et est considéré comme une absence.

C – ABSENCES

1. Toute absence perturbe le déroulement de la formation et remet en cause le parcours de formation choisi par le stagiaire et mis en œuvre par le centre.
2. En cas d'absence imprévue, le stagiaire est tenu de prévenir le centre dans la matinée.
3. Conformément à la réglementation, toute absence annule le passage d'évaluation finale du stagiaire.

DISCIPLINE GENERALE

Article 5 :

A préciser par l'organisme de formation

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite,

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 11:

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 13 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 14 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

SUIVI DE LA FORMATION

Article 15 :

1. Les stagiaires passeront des évaluations certifiantes relatives au programme pédagogique.
2. Après la formation, une attestation de fin de formation sera délivrée à chaque stagiaire, attestant des compétences acquises lors de la formation.